

Charte canadienne des droits et libertés

 **JURISOURCE.ca**
Le site de la common law en français

Article 2



Alinéa 2a)



Liberté de conscience et de religion



La Cour suprême du Canada définit le droit à la liberté de religion comme :

« Le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. »

(R c Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 RCS 295, au para 94).

OBJET

La liberté de religion a comme objectif d'assurer que chaque individu au Canada soit **libre d'avoir ses propres croyances sans contrainte ou pression de la société.**

« L'alinéa 2a) a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les **croyances intimes profondes** qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques. »

(R c Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 RCS 713, à la page 759).

Cadre d'analyse



La Cour suprême du Canada interprète l'alinéa 2a) de manière libérale.

Afin de prouver qu'une mesure contrevient à l'alinéa 2a), les éléments suivants doivent être démontrés :

1

Le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincère ayant un lien avec la religion

2

La mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses pratiques religieuses

(Voir Syndicat Northcrest c Amselem, 2004 CSC 47, au para 56)

Décisions importantes en bref

R c Big M Drug Mart Ltd.

- En 1985, la pharmacie Big M Drug Mart Ltd. est accusée d'avoir opéré illégalement le dimanche, ce qui viole la *Loi sur le dimanche*.
- La Cour détermine qu'une loi qui a un **objet religieux et non séculier** viole l'alinéa 2a) de la *Charte*.
- La Cour conclut que la *Loi sur le dimanche* violait l'alinéa 2a) de la *Charte* puisqu'elle visait un idéal chrétien et imposait une exigence religieuse.
- Dans sa décision, la Cour établit aussi que **l'objectif et l'effet** d'une loi sont deux facteurs importants à considérer lors de l'analyse de la constitutionnalité d'une loi.

« La Charte reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses et l'état ne peut prescrire le contraire. L'état ne doit pas user de sanctions criminelles comme moyen de réaliser un objet religieux, savoir l'observance universelle du jour de repos des chrétiens » (para 135).



De plus, la Cour conclut que cette loi imposait une limite qui n'était pas justifiée dans une société libre et démocratique en vertu de l'article 1 de la *Charte* et donc, elle est devenue **invalide et inopérante en 1985**.

Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville).

- Cette décision importante adresse le principe de la **neutralité religieuse de l'État**.
- Selon la Cour, la pratique de réciter une prière avant des réunions municipales n'est pas conforme avec **l'obligation de neutralité de l'État**.
- Même si une pratique telle que la prière ne se réfère pas à une certaine religion, elle exclut les individus athées ou agnostiques.
- Dans sa décision, la Cour explique que l'obligation de neutralité de l'État provient d'une « interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion » (para 71).

De fait, « l'évolution de la société canadienne a engendré une conception de la neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances » (para 71).



Autres décisions importantes

- *R c Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 RCS 713.
- *Syndicat Northcrest c Amselem*, 2004 CSC 47.
- *Ktunaxa Nation c Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 2 RCS 386.
- *Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, 2018 CSC 32.

**Pour plus d'information, consultez nos
ressources au sujet du droit
constitutionnel disponibles sur
Jurisource.ca en cliquant ici !**

